

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Tribunal administratif de Paris
5ème Section - 1ère Chambre
12 JUIN 2014

N° 1300863/5-1

Société GAZELLE ET CIE M. Marthinet

Rapporteur M. Martin-Genier, Rapporteur public

Audience du 28 mai 2014 Lecture du 12 juin

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 21 janvier et 19 février 2013, présentés pour la société Gazelle et Cie, représentée par son président en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 35-37 rue de Paris à Boulogne-Billancourt (92100), par la SCP Delaporte, Briard & Trichet ; la société Gazelle et Cie demande au tribunal :

1°) d'annuler l'article 4 de la décision n° 09-2012 du 24 octobre 2012 par lequel le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté sa demande tendant à l'octroi d'une aide de réinvestissement pour la production du programme audiovisuel intitulé " Mon histoire vraie " ;

2°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la motivation de la décision attaquée est insuffisante ;
- que le président du Centre national du cinéma et de l'image animée n'a pas procédé à un examen particulier de sa demande ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que la réglementation relative aux aides financières accordées par le Centre national du cinéma et de l'image animée ne prévoit aucun critère de créativité pour qualifier une oeuvre de fiction ;
- qu'elle est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits dès lors que le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a considéré que le programme " Mon histoire vraie " n'était pas une oeuvre de fiction au sens du décret du 2 février 1995 ;

Vu la décision attaquée ; Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2013, présenté par le Centre national du cinéma et de l'image animée qui conclut au rejet de la requête de la société Gazelle et Cie ;

Il soutient :

- que la décision attaquée n'avait pas à être motivée en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;
- qu'il a procédé à un examen particulier de la demande de la société requérante ;

- que la qualification d'oeuvre de fiction implique nécessairement une certaine part de création originale ;

- que le programme " Mon histoire vraie " ne peut être qualifié d'oeuvre de fiction ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 fixant la clôture de l'instruction au 26 juin 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 juin 2013, présenté pour la société Gazelle et Cie et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que précédemment ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 29 juillet 2013 en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juillet 2013, présenté par le Centre national du cinéma et de l'image animée et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 13 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles ;

Vu le code de justice administrative ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

- les observations de Me Beauthier, représentant la société Gazelle et Cie ;

1. Considérant que la société Gazelle et Cie, société de production et de réalisation de films destinés à la diffusion télévisuelle, a sollicité auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), le 18 juillet 2012, l'attribution d'une aide de réinvestissement pour la production d'un programme audiovisuel, dit de " réalité scénarisée ", intitulé " Mon histoire vraie " ; que le CNC, par l'article 4 de la décision n° 09-2012 du 24 octobre 2012, a refusé d'accorder l'aide sollicitée ; que, par la présente requête, la société Gazelle et Cie demande l'annulation de l'article 4 de cette décision ; Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 2 février 1995 susvisé : " Le soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles prévu au

paragraphe II (1°) de l'article 1er du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle contribue au financement de la production, de la préparation et de la distribution d'oeuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique () Ce soutien financier est destiné : () II. - A l'octroi d'aides dites de réinvestissement () Ces aides () concourent : / 1° A la production d'oeuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction à l'exclusion des sketches () " ; qu'aux termes du I de l'article 3 du même décret : " Les entreprises de production et de distribution auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues à l'article 1er du présent décret doivent remplir les conditions générales mentionnées aux paragraphes I et II de l'article 8 du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle " ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir () " ; qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 2 février 1995 que le bénéfice des aides dites de réinvestissement constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir, au sens des dispositions de l'article 1er précité de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'ainsi, la décision attaquée devait être motivée en application de cette loi ; que si la société Gazelle et Cie soutient que la décision attaquée ne comporte aucun exposé des motifs, il ressort des termes mêmes de cette décision que le président du CNC a décidé de suivre l'avis rendu le 20 septembre 2012 par la commission du compte de soutien aux industries de programmes (COSIP) et que cet avis confirmait celui rendu par la même commission le 15 mars 2012 ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces deux avis étaient annexés à la décision attaquée ; que les avis susmentionnés exposent, notamment, que l'oeuvre au titre de laquelle l'aide refusée par le CNC avait été demandée ne relève pas du genre de la fiction, en raison d'une insuffisante part de création originale et d'un " brouillage " entre dimensions " fictionnelle " et " réelle " ; qu'une telle motivation, alors même qu'elle ne figurait pas dans le texte de la décision elle-même, permettait à la société requérante de connaître et, le cas échéant, de discuter les motifs sur lesquels le président du CNC s'est fondé pour rejeter sa demande ; que, par suite, le moyen tiré d'une insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le président du CNC a saisi pour avis, alors qu'il n'y était pas tenu, la commission du COSIP afin de déterminer si le programme " Mon histoire vraie " relevait du champ d'application des aides de réinvestissement, tel que défini par le décret du 2 février 1995 ; que l'intitulé de ce programme est expressément mentionné à l'article 4 de la décision attaquée, ainsi que dans la lettre accompagnant cette décision ; qu'ainsi, quand bien même le président du CNC a eu l'occasion d'exprimer dans la presse une appréciation négative sur les programmes dits de " réalité scénarisée ", et nonobstant le fait que la commission du COSIP a rendu l'avis sollicité en se référant à un avis précédemment rendu au sujet d'un autre programme, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il n'aurait pas été procédé par le CNC à un examen particulier de la demande présentée par la société Gazelle et Cie ;

5. Considérant, en dernier lieu, que, pour rejeter la demande d'aide de réinvestissement de la société Gazelle et Cie, le président du CNC a estimé que le programme " Mon histoire vraie " ne relevait pas du genre de la fiction ; qu'il ressort des pièces du dossier que le président du CNC a, plus spécifiquement, considéré que le projet présentait une insuffisante part de création originale pour être qualifié d'oeuvre de fiction au sens de la réglementation des aides à la production, et qu'il était caractérisé par un " brouillage entre dimension fictionnelle et dimension réelle du programme " ;

6. Considérant, d'une part, que la société Gazelle et Cie soutient que le président du CNC aurait commis une erreur de droit en exigeant une " part de créativité ", alors que la réglementation relative aux aides financières accordées par le CNC ne fait nullement apparaître une telle condition ; qu'il résulte, toutefois, des dispositions précitées du décret du 2 février 1995 que le CNC dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier si les programmes au titre desquels le versement d'une aide est sollicité présentent un " intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique " et pour qualifier une oeuvre de " fiction " ; qu'il ressort des pièces du dossier que le président du CNC, sans ajouter un critère nouveau aux critères d'attribution prévus par la réglementation, s'est borné, dans le cadre de ce pouvoir d'appréciation, à estimer que la part de créativité du programme proposé était trop faible pour que l'oeuvre en cause puisse être qualifiée de " fiction " au sens de l'article 1er du décret susvisé du 2 février 1995 ; qu'ainsi, le président du CNC, en prenant en compte la " part de créativité " afférente audit programme afin d'apprécier si celui-ci pouvait être qualifié de " fiction " et si l'oeuvre en question présentait un " intérêt particulier ", n'a commis aucune erreur de droit ;

7. Considérant, d'autre part, que le programme " Mon histoire vraie " se présente comme une série quotidienne de trente épisodes de treize minutes, basés sur des faits réels et mettant en scène des personnages dont la vie va être bouleversée par un évènement inattendu ; que chaque épisode est structuré autour du point de vue du personnage principal ; qu'il est, notamment, recouru au procédé de la " voix off " ainsi qu'à la technique dite du " face caméra", permettant au héros de raconter son histoire à la première personne du singulier ; que si, pour adapter et interpréter chaque histoire, la société requérante a eu recours à des scénaristes, réalisateurs et comédiens professionnels et si le projet ainsi décrit emprunte des éléments au genre de la fiction, en mettant en scène des histoires et des personnages, les épisodes se présentent, toutefois, comme la simple description de faits divers relatés par leur protagoniste, sans qu'il soit aisé de déterminer si ce personnage est, ou non, interprété par un acteur ; qu'en outre, le projet en cause emprunte, de manière substantielle, des éléments au genre du reportage, pour son mode de narration, et à celui du magazine, pour sa dimension testimoniale, alors même que ces deux derniers genres ne figurent pas sur la liste des genres de programmes éligibles aux aides de réinvestissement figurant à l'article 1er du décret susvisé du 2 février 1995 ; qu'ainsi, en reprenant à son compte l'avis de la commission sélective, laquelle avait estimé que le projet soumis était caractérisé par un brouillage des dimensions " fictionnelle " et " réelle " et présentait une insuffisante part de création originale pour être qualifié d'oeuvre de fiction au sens des dispositions précitées de l'article 1er du décret du 2 février 1995, le directeur du CNC n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Gazelle et Cie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'article 4 de la décision du CNC en date du 24 octobre 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

10. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du CNC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Gazelle et Cie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Gazelle et Cie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Gazelle et Cie et au Centre national du cinéma et de l'image animée.